

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-05-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 12, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-05-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 MAI 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-05-09.2a/11-05-09.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-05-09.2a/11-05-09.2a.html

1. *Glen Cusford Francis v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34104)
2. *Frank Angelo Gabriele et al. v. Ontario Realty Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33960)
3. *James Alexander Livingston v. RBC Financial Group et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33974)
4. *Paul Antle v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33979)
5. *Renée Marquis-Antle Spousal Trust v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33987)

6. *Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP et al. v. Echo Energy Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34008)
7. *Mohammad Farooq v. Alberta College of Pharmacists* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34007)
8. *Michel DuBois c. Conseil de la Magistrature du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33973)
9. *Roberta Lu et al. v. John Joseph Padelt* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33624)
10. *Wafid Delaa v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34035)
11. *Esper Powell v. United Parcel Service* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34058)
12. *Concetta Patti v. Linda Hammerschmid & Associés* (Que.) (Civil) (By Leave) (34046)
13. *Roger Guignard c. Caisse populaire de la Seigneurie de Ramezay et* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34019)
14. *Guylaine Gauthier et autre c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34015)
15. *Guylaine Gauthier et autre c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34116)
16. *Sarto Landry c. Ville de Sainte-Foy (Québec)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34115)

34104 **Glen Cusford Francis, a.k.a. Joel Glenn John a.k.a. Abdul Mateen a.k.a. Ovis Q. McFarlane a.k.a. Benjamin Edward Philips a.k.a. John Quay Wall a.k.a. Joseph Quay Wall v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Principles of Fundamental Justice — Extradition law — Committal — Evidence at a committal hearing — Whether second-hand, hearsay evidence relating to fingerprints gathered in Canada was presumptively reliable or admissible at an extradition hearing — Whether committing the applicant for extradition was a substantial wrong or a miscarriage of justice.

The applicant was committed for extradition to the United States of America to stand trial for a murder in Tucson, Arizona. The Attorney General of Canada submitted a certified Record of the Case at the extradition hearing. At issue is the alleged chain of facts set out in the Record of the Case upon which the United States of America relies to link the applicant to the murder and the admissibility at the extradition hearing of hearsay allegations in the Record of the Case that relate to fingerprint evidence gathered in Canada. The hearsay evidence is relied upon by the United States of America to prove that the applicant is the named person sought for extradition and that the named person is the alleged murderer.

October 16, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2009 ABQB 596

Applicant committed for extradition

November 30, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Bielby, Sulatycky JJ.A.)

Appeal dismissed

2010 ABCA 353
0901-0297-A

January 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34104 **Glen Cusford Francis, alias Joel Glenn John alias Abdul Mateen alias Ovis Q. McFarlane alias Benjamin Edward Philips alias John Quay Wall alias Joseph Quay Wall c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique**
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Principes de justice fondamentale — Extradition — Incarcération — Preuve présentée à une audience relative à l'incarcération — Une preuve dérivée, par ouï-dire relative à des empreintes digitales recueillies au Canada était-elle, par présomption, fiable ou admissible à une audience en matière d'extradition? — L'incarcération du demandeur en vue de son extradition représentait-elle un tort important ou un déni de justice?

Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition aux États-Unis d'Amérique pour y subir son procès pour meurtre à Tucson (Arizona). Le procureur général du Canada a présenté un dossier d'extradition certifié à l'audience en matière d'extradition. La question en litige porte sur la chaîne de faits alléguée dans le dossier d'extradition sur lequel s'appuient les États-Unis d'Amérique pour lier le demandeur au meurtre et l'admissibilité à l'audience en matière d'extradition d'allégations par ouï-dire dans le dossier d'extradition qui ont trait à la preuve d'empreintes digitales recueillies au Canada. Les États-Unis d'Amérique s'appuient sur la preuve par ouï-dire pour prouver que le demandeur est la personne désignée dont ils ont demandé l'extradition et que la personne désignée est le meurtrier présumé.

16 octobre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2009 ABQB 596

Demandeur incarcéré en vue de son extradition

30 novembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Bielby et Sulatycky)
2010 ABCA 353
0901-0297-A

Appel rejeté

28 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33960 **Frank Angelo Gabriele, Rosebury Holdings Inc., Michael Zentil and Mauro Tonietto v. Ontario Realty Corporation and Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Attorney General (First Application)**
-and-
P. Gabriele & Sons Limited, Gabriel Environmental Services Inc. and Frank Angelo Gabriele v. Ontario Realty Corporation and Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as represented by the Attorney General (Second Application) (Ont.) (Civil) (By Leave)

FIRST LEAVE APPLICATION

Appeals — Commercial law -- Remedies — Ontario Realty Corporation and Crown sued applicants with respect to several land transactions — Where and under what circumstances can the remedy of disgorgement be awarded — Where and under what circumstances can abatements not be refunded — Whether it is an error to order disgorgement of abatements because it is *ex post facto* arguable that a contract would not allow for abatement.

SECOND LEAVE APPLICATION

Appeals — Commercial law — Remedies — Onus of Proof — Ontario Realty Corporation and Crown sued applicants with respect to several land transactions — Whether the Court of Appeal and trial judge erred and reversed the onus of proof — Under what circumstances can a judge exercise his or her discretion to not assess and award damages.

The Ontario Realty Corporation ("ORC") and the Crown sued Frank Angelo Gabriele ("Gabriele"), a number of Gabriele controlled corporations, certain of his business partners, and several former employees of ORC. The claims involved allegations of fraud, conspiracy, bribery, breach of fiduciary duty and bid rigging in over 40 transactions involving ORC and one or more of the applicants.

The lengthy trial eventually focused on seven transactions. The trial judge found no liability on two of the transactions. On a third transaction (the "Aurora transaction"), the trial judge allowed a counterclaim and awarded damages to one of Gabriele's corporations in the amount of \$50,000. The ORC was successful on the remaining four transactions.

On appeal, there were two appeals and a cross-appeal. Gabriele was an appellant on both appeals and the other appellants were entities controlled by Gabriele. On the first appeal, the appeal and cross-appeal were allowed in part and the second appeal was dismissed.

December 24, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Newbould J.)

ORC successful with respect to four transactions in issue; with respect to the Aurora transaction, the counterclaim was allowed and damages awarded to P. Gabriele & Sons Ltd.; all other actions/claims dismissed

FIRST APPLICATION
November 17, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 642

Appeal and cross-appeal allowed in part

SECOND APPLICATION
October 5, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 642

Appeal dismissed

November 29, 2010
Supreme Court of Canada

First Application for leave to appeal filed

December 6, 2010
Supreme Court of Canada

Second Application for leave to appeal filed

33960 Frank Angelo Gabriele, Rosebury Holdings Inc., Michael Zentil et Mauro Tonietto c. Société immobilière de l'Ontario et Sa Majesté la Reine du chef de la Province de l'Ontario, représentée par le procureur général (première demande)

- et -

P. Gabriele & Sons Limited, Gabriel Environmental Services Inc. et Frank Angelo Gabriele c. Société immobilière de l'Ontario et Sa Majesté la Reine du chef de la Province de l'Ontario, représentée par le procureur général (deuxième demande) (Ont.) (Civile) (Autorisation)

PREMIÈRE DEMANDE D'AUTORISATION

Appels — Droit commercial — Recours — La Société immobilière de l'Ontario et Sa Majesté ont poursuivi les demandeurs relativement à plusieurs opérations immobilières — Dans quelles situations peut-on donner droit au recours en restitution? — Dans quelles situations des abattements ne peuvent-ils pas être remboursés? — Est-il erroné d'ordonner la restitution d'abattements parce qu'il est possible de plaider après-coup qu'un contrat ne permettait pas d'abattement?

DEUXIÈME DEMANDE D'AUTORISATION

Appels — Droit commercial — Recours — Charge de la preuve — La Société immobilière de l'Ontario et Sa Majesté ont poursuivi les demandeurs relativement à plusieurs opérations immobilières — La Cour d'appel et le juge de première instance ont-ils commis une erreur et inversé la charge de la preuve? — Dans quelles situations un juge peut-il exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas fixer et accorder des dommages-intérêts?

La Société immobilière de l'Ontario (« SIO ») et Sa Majesté ont poursuivi Frank Angelo Gabriele, des sociétés par actions qu'il contrôle, certains de ses associés commerciaux et plusieurs ex-employés de la SIO. Les demandes portaient sur des allégations de fraude, de complot, de corruption, de violation de l'obligation fiduciaire et de trucages d'offres dans plus de 40 opérations impliquant la SIO et un ou plusieurs demandeurs.

Le long procès a fini par porter particulièrement sur sept opérations. Le juge du procès n'a conclu à aucune responsabilité relativement à deux des opérations. Relativement à une troisième opération (« l'opération Aurora »), le juge a accueilli une demande reconventionnelle et a accordé des dommages intérêts de 50 000 \$ à une des sociétés par actions de M. Gabriele. La SIO a eu gain de cause relativement aux quatre autres opérations.

Il y a eu deux appels et un appel incident. Monsieur Gabriele était une des parties appelantes dans les deux appels; les autres appelants étaient des entités qu'il contrôle. Le premier appel et l'appel incident ont été accueillis en partie et le deuxième appel a été rejeté.

24 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newbould)

La SIO a gain de cause relativement à quatre des opérations en cause; relativement à l'opération Aurora, la demande reconventionnelle est accueillie et des dommages-intérêts sont accordés à P. Gabriele & Sons Ltd.; toutes les autres actions/demandes sont rejetées

PREMIÈRE DEMANDE
17 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Feldman et Rouleau)
Référence neutre : 2010 ONCA 642

Appel et appel incident accueillis en partie

DEUXIÈME DEMANDE

5 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Feldman et Rouleau)
Référence neutre : 2010 ONCA 642

Appel rejeté

29 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel, déposée

6 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel, déposée

33974 James Alexander Livingston v. RBC Financial Group, RBC Dominion Securities Inc., Jeffery Smart, Peter J. Peterson, Annie McConnell, W.L. Knight, Leslie Ince-Mercer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Civil procedure — Costs — Applicant's action dismissed in Superior Court as a result of his failure to pay outstanding cost orders — Applicant's appeal to set aside order dismissed and leave to appeal to Court of Appeal denied — Whether the lower courts erred in their decisions?

The respondents' brought a motion to have the applicant's action dismissed or stayed for failure to pay outstanding costs orders. In September, 2009, the motion was stayed for 30 days and it was ordered the respondents could proceed with a motion to dismiss the action if the outstanding cost orders were not paid by November 9, 2009.

On November 9, 2009, the applicant's action was dismissed in Superior Court, as a result of his failure to pay these outstanding cost orders. The Divisional Court dismissed the applicant's appeal of the dismissal order. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal.

November 9, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(McAfee Master)

Applicant's request for adjournment denied;
Respondents' dismissal motion granted and
Applicant's action dismissed

July 14, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton J.)

Appeal to set aside order of Master McAfee,
dismissed

October 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and Gillese JJ.A.)

Application for leave to appeal to Court of Appeal for
Ontario, denied

December 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33974 James Alexander Livingston c. RBC Groupe financier, RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Jeffery Smart, Peter J. Peterson, Annie McConnell, W.L. Knight, Leslie Ince-Mercer
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Appels — Procédure civile — Dépens — Action du demandeur rejetée en Cour supérieure en raison de son défaut de payer des dépens en souffrance — Appel du demandeur en annulation de l'ordonnance rejetée et autorisation d'appel à la Cour d'appel refusée — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils rendu des décisions erronées?

Les intimés ont présenté une motion pour faire rejeter ou suspendre l'action du demandeur en raison de son défaut de payer des dépens en souffrance. En septembre 2009, la motion a été suspendue pour 30 jours et la Cour a statué que les intimés pourraient présenter une motion en rejet de l'action si les dépens en souffrance n'étaient pas payés au plus tard le 9 novembre 2009.

Le 9 novembre 2009, l'action du demandeur a été rejetée en Cour supérieure en raison de son défaut de payer ces dépens en souffrance. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel du demandeur de l'ordonnance de rejet. La Cour d'appel a rejeté la motion du demandeur en autorisation d'appel.

9 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Protonotaire McAfee)

Demande d'ajournement du demandeur, rejetée;
motion en annulation des intimés, accueillie et action
du demandeur rejetée

14 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Swinton)

Appel visant à annuler l'ordonnance du protonotaire
McAfee, rejeté

27 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Simmons et Gillese)

Demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de
l'Ontario, rejetée

21 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33979 Paul Antle v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Capital set-up strategy — Certainty of intention to settle a trust — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for certainty of intention to create a trust is based on the settlor's mental intention as evidenced by his actions rather than his intention as manifested by the words of the trust deed — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for a sham does not require an intention to deceive.

In planning to sell shares to a Canadian arm's length purchaser, the applicant Mr. Antle took part in a plan known as a capital step-up strategy, whereby: i) he settled a Barbados trust in favour of his wife (the "Trust") with a trustee located in that country; ii) conveyed the subject shares to the Trust; iii) the Trust sold the shares to Mrs. Antle; iv) Mrs. Antle sold the shares to the arm's length purchaser; and v) Mrs. Antle loaned the amount of the proceeds to Mr. Antle's newly incorporated business. The series of transactions purportedly took place on December 14, 1999, and the Trust came to an end in early 2000. Mr. Antle and the Trust filed tax returns on the basis that no tax was payable in Canada for the transactions. The Minister issued an assessment disregarding the interim sale of the shares to the Trust on the basis that it was not validly constituted. A second assessment was issued on the basis that the Trust did not acquire the shares before they were sold to the arm's length purchaser, and was liable for the tax. Mr. Antle and the Trust appealed their assessments under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. I (5th Supp.) for the 1999 taxation year. The Tax Court of Canada dismissed Mr. Antle's appeal and quashed the Trust's appeal, finding that no trust had been constituted. The Federal Court of Appeal dismissed both appeals.

September 18, 2009
Tax Court of Canada
(Miller J.)
2009 TCC 465

Appeal from the reassessment for the 1999 taxation year, dismissed;

October 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 280; A-428-09

Appeal dismissed

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33979 Paul Antle c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)**

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation — Certitude de l'intention de créer une fiducie — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif à la certitude de l'intention de créer une fiducie est fondé sur les actions du fiduciaire plutôt que sur le libellé de l'acte de fiducie? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif au trompe-l'œil n'exige pas l'intention de tromper?

Monsieur Antle, dans le but de vendre des actions à un acheteur canadien n'ayant aucun lien de dépendance, s'est livré à l'opération suivante connue sous le nom de stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation : i) il a constitué à la Barbade la fiducie au profit de son épouse requérante (la fiducie) auprès d'un fiduciaire situé dans ce pays, ii) il a transféré les actions en litige à la fiducie, iii) la fiducie a vendu les actions à Mme Antle, iv) Mme Antle a vendu les actions à un acheteur n'ayant aucun lien de dépendance, v) Mme Antle a prêté le montant du produit de la vente à la nouvelle personne morale constituée par M. Antle. Ces transactions auraient eu lieu le 14 décembre 1999 et la fiducie a été dissoute au début de 2000. M. Antle et la fiducie, dans leurs déclarations de revenus, n'ont déclaré aucun impôt payable au Canada au titre de ces transactions. Le ministre a établi une cotisation dans laquelle il ne tenait pas compte de la vente des actions à la fiducie au motif que la fiducie n'avait pas été valablement constituée. Une deuxième cotisation a été établie au motif que la fiducie n'avait pas acquis les actions avant que celles-ci soient vendues à l'acheteur n'ayant aucun lien de dépendance et que, donc, celle-ci devait payer de l'impôt. M. Antle et la fiducie ont interjeté appel, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. I (5e suppl.), à l'encontre de leurs cotisations relatives à l'année d'imposition 1999. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de M. Antle et a annulé l'appel de la fiducie en concluant qu'aucune fiducie n'avait été constituée. La Cour d'appel fédérale a rejeté les deux appels.

18 septembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
2009 CCI 465

Appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation relative à l'année d'imposition 1999 rejeté;

21 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sharlow et Layden-Stevenson)
2010 CAF 280; A-429-09

Appel rejeté

17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33987 Renée Marquis-Antle Spousal Trust v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Capital set-up strategy — Certainty of intention to settle a trust — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for certainty of intention to create a trust is based on the settlor's mental intention as evidenced by his actions rather than his intention as manifested by the words of the trust deed — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for a sham does not require an intention to deceive.

In planning to sell shares to a Canadian arm's length purchaser, Mr. Antle took part in a plan known as a capital step-up strategy, whereby: i) he settled the applicant Barbados trust in favour of his wife (the "Trust") with a trustee located in that country; ii) conveyed the subject shares to the Trust; iii) the Trust sold the shares to Mrs. Antle; iv) Mrs. Antle sold the shares to the arm's length purchaser; and v) Mrs. Antle loaned the amount of the proceeds to Mr. Antle's newly incorporated business. The series of transactions purportedly took place on December 14, 1999, and the Trust came to an end in early 2000. Mr. Antle and the Trust filed tax returns on the basis that no tax was payable in Canada for the transactions. The Minister issued an assessment disregarding the interim sale of the shares to the Trust on the basis that it was not validly constituted. A second assessment was issued on the basis that the Trust did not acquire the shares before they were sold to the arm's length purchaser, and was liable for the tax. Mr. Antle and the Trust appealed their assessments under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. I (5th Supp.) for the 1999 taxation year. The Tax Court of Canada dismissed Mr. Antle's appeal and quashed the Trust's appeal, finding that no trust had been constituted. The Federal Court of Appeal dismissed both appeals.

September 18, 2009
Tax Court of Canada
(Miller J.)
2009 TCC 465

Appeal by the Renée Marquis-Antle Spousal Trust from the reassessment for the 1999 taxation year, quashed

October 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 280; A-429-09

Appeal dismissed

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33987 La fiducie au profit du conjoint Renée Marquis-Antle c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation — Certitude de l'intention de créer une fiducie — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif à la certitude de l'intention de créer une fiducie est fondé sur les actions du fiduciaire plutôt que sur le libellé de l'acte de fiducie? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif au trompe-l'œil n'exige pas l'intention de tromper?

Monsieur Antle, dans le but de vendre des actions à un acheteur canadien n'ayant aucun lien de dépendance, s'est livré à l'opération suivante connue sous le nom de stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation : i) il a constitué à la Barbade la fiducie au profit de son épouse requérante (la fiducie) auprès d'un fiduciaire situé dans ce pays, ii) il a transféré les actions en litige à la fiducie, iii) la fiducie a vendu les actions à Mme Antle, iv) Mme Antle a vendu les actions à un acheteur n'ayant aucun lien de dépendance, v) Mme Antle a prêté le montant du

produit de la vente à la nouvelle personne morale constituée par M. Antle. Ces transactions auraient eu lieu le 14 décembre 1999 et la fiducie a été dissoute au début de 2000. M. Antle et la fiducie, dans leurs déclarations de revenus, n'ont déclaré aucun impôt payable au Canada au titre de ces transactions. Le ministre a établi une cotisation dans laquelle il ne tenait pas compte de la vente des actions à la fiducie au motif que la fiducie n'avait pas été valablement constituée. Une deuxième cotisation a été établie au motif que la fiducie n'avait pas acquis les actions avant que celles-ci soient vendues à l'acheteur n'ayant aucun lien de dépendance et que, donc, celle-ci devait payer de l'impôt. M. Antle et la fiducie ont interjeté appel, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. I (5e suppl.), à l'encontre de leurs cotisations relatives à l'année d'imposition 1999. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de M. Antle et a annulé l'appel de la fiducie en concluant qu'aucune fiducie n'avait été constituée. La Cour d'appel fédérale a rejeté les deux appels.

18 septembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
2009 CCI 465

Appel interjeté par la fiducie constituée au profit du conjoint Renée Marquis-Antle à l'encontre de la nouvelle cotisation établie relativement à l'année d'imposition 1999 annulé

21 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sharlow et Layden-Stevenson)
2010 CAF 280; A-429-09

Appel rejeté

17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34008 Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP and Voorheis & Co. LLP v. Echo Energy Canada Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Barristers and solicitors — Solicitor's costs — Assessment of bill — Appeals — Standard of appellate review — Respondent seeking to have law firms' accounts assessed — Respondent having to establish "special circumstances" since accounts had been paid — Legal framework governing exercise of a court's discretion to permit a client to assess his or her lawyer's accounts after the accounts have been paid — What the appellate standard of review should be when the decision under review is discretionary — *Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S.15, s. 11.

The respondent Echo Energy Canada Inc. and five of its directors retained the applicant Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP in relation to certain litigation. On the recommendation of Lencznors, Echo Energy retained Voorheis & Co. LLP to assist with some aspects of the litigation. Once some of the litigation was finished and another group had obtained control of Echo Energy, Echo Energy sought to assess the Lencznors and Voorheis accounts. Because the accounts of the two firms, totalling almost \$840,000, had all been paid, Echo Energy had to establish "special circumstances" under s. 11 of the *Solicitors Act*. At the same time, Echo Energy sought to refer the paid accounts of McCarthy Tétrault LLP for assessment.

The application judge found there were no special circumstances with respect to any of the accounts and refused to direct the references. The Court of Appeal, in a majority decision, allowed the appeal in part, set aside the application judge's order as it related to Lencznors and Voorheis and ordered that all accounts rendered by those firms be assessed. The appeal was dismissed as it related to McCarthy's.

January 7, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)

Motion seeking an assessment of paid solicitors' accounts dismissed

2010 ONSC 187

October 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Goudge (dissenting) and Feldman JJ.A.)
2010 ONCA 709

Appeal allowed in part and Brown J.'s order as it relates to applicants set aside

December 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 3, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for interim costs of the appeal and to vacate the stay of execution and to adduce new evidence on the appeal filed

34008 Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP et Voorheis & Co. LLP c. Echo Energy Canada Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Frais des procureurs — Liquidation du mémoire — Appels — Norme de contrôle applicable en appel — L'intimée demande la liquidation des mémoires de cabinets d'avocats — L'intimée doit faire valoir des « circonstances exceptionnelles », puisque les mémoires ont été payés — Cadre juridique régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal de permettre à un client de liquider les mémoires de son avocat après que les mémoires ont été payés — Quel doit être la norme d'examen en appel lorsque que la décision en cause relève d'un pouvoir discrétionnaire? — *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, ch. S.15, art. 11.

L'intimée Echo Energy Canada Inc. et cinq de ses administrateurs ont retenu les services de la demanderesse Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP en rapport avec certains litiges. Sur la recommandation de Lenczner, Echo Energy a retenu les services de Voorheis & Co. LLP pour l'aider relativement à certains aspects des litiges. Au terme de certains des litiges et après qu'un autre groupe a obtenu le contrôle d'Echo Energy, Echo Energy a demandé la liquidation des mémoires de Lenczner et de Voorheis. Par ce que les mémoires des deux cabinets d'avocats, totalisant presque 840 000 \$, avaient été entièrement payés, Echo Energy devait faire valoir des « circonstances exceptionnelles » aux termes de l'art. 11 de la *Loi sur les procureurs*. En même temps, Echo Energy a demandé le renvoi des mémoires payés de McCarthy Tétrault LLP pour liquidation.

Le juge saisi de la motion a conclu qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle relativement aux mémoires et a refusé d'ordonner les renvois. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel en partie, annulé l'ordonnance du juge saisi de la motion relativement à Lenczner et Voorheis et a ordonné la liquidation de tous les mémoires présentés par ces cabinets. L'appel a été rejeté relativement aux mémoires de McCarthy.

7 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
2010 ONSC 187

Motion en liquidation des mémoires de procureurs payés, rejeté

27 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge (dissident) et Feldman)
2010 ONCA 709

Appel accueilli en partie, ordonnance du juge Brown relativement aux demandereses, annulée

24 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

3 février 2011
Cour suprême du Canada

Requête pour les dépens provisoires de l'appel et en annulation du sursis à l'exécution et en vue de produire de nouveaux éléments de preuve en appel, déposée

34007 **Mohammad Farooq v. Alberta College of Pharmacists**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Pharmacy — Discipline — What guiding principles should govern the exercise of investigative and disciplinary authority by professional regulatory bodies across Canada — What links should exist between the penalties or sanctions imposed by a professional regulatory body and the conduct subject to review — Whether provincial and territorial laws should be interpreted to take into account the need for accommodation, mentorship and training of foreign-trained professionals — *Pharmaceutical Profession Act*, R.S.A. 2000, c. P-12 — *Pharmaceutical Profession Regulation*, A.R. 322-94.

The applicant was trained as a pharmacist outside of Canada and sought to be licensed as a pharmacist in Alberta. He qualified to enter the internship program of the Alberta College of Pharmacists (the “College”), but when he completed his internship, the internship examination previously administered by the College was no longer available. The applicant was given the alternate options and elected to undergo an on-site assessment. The on-site assessment was conducted and in view of the poor results obtained by the applicant, the matter was referred to the Infringement Committee. Additional on-site assessments were conducted and the applicant again performed poorly. The Infringement Committee requested that the applicant take a test of practical skill, which he failed. The matter was consequently referred to an Investigating Committee, which conducted hearings and determined that the applicant displayed a lack of knowledge or lack of skill or judgment in the practice of pharmacy, did not comply with certain Standards of Practice, acted in a manner contrary to the best interests of the public and acted in a manner that harms or tends to harm the standing of the profession. With respect to penalty, the Investigating Committee required that the applicant pass the test of practical skill within a certain time frame, failing which his practice permit and registration would be suspended. The applicant appealed the decisions of the Investigating Committee as to jurisdiction, conduct and penalty to the Council of the College, which dismissed the appeal. The applicant appealed the Council’s decision to the Court of Appeal of Alberta, which also dismissed his appeal.

November 23, 2009
Council of the Alberta College of Pharmacists
(M. Bashforth, President)

Appeal from three decisions of the Investigating Committee dismissed

October 20, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Hunt, O'Brien and Belzil JJ.A.)
2010 ABCA 306

Appeal dismissed

December 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 7, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time for the service and filing of the Amended Notice of Application for leave to appeal filed

34007 **Mohammad Farooq c. Alberta College of Pharmacists**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Pharmacie — Discipline — Quels principes directeurs devraient régir l'exercice du pouvoir d'enquête et de discipline par les ordres professionnels au Canada? — Quels liens devraient exister entre les pénalités ou les sanctions imposées par un ordre professionnel et le comportement faisant l'objet de l'examen? — Quelles lois provinciales et territoriales devraient être interprétées pour prendre en compte le besoin d'accommodement, de mentorat et de formation des professionnels formés à l'étranger? — *Pharmaceutical Profession Act*, R.S.A. 2000, ch. P-12 — *Pharmaceutical Profession Regulation*, A.R. 322-94.

Le demandeur a reçu sa formation de pharmacien à l'extérieur du Canada et a demandé un permis d'exercice de la profession de pharmacien en Alberta. Il était qualifié pour s'inscrire au programme de stage de l'Alberta College of Pharmacists (l'« Ordre »), mais lorsqu'il a terminé son stage, l'examen de stage antérieurement administré par l'Ordre ne se donnait plus. On a offert d'autres possibilités au demandeur qui a choisi de subir une évaluation en officine. L'évaluation en officine a eu lieu et, compte tenu des résultats médiocres obtenus par le demandeur, l'affaire a été renvoyée au comité d'inspection professionnelle. D'autres évaluations en officine ont été faites et le demandeur a encore une fois eu de mauvais résultats. Le comité d'inspection professionnelle a invité le demandeur à subir un examen d'habiletés pratiques qu'il a échoué. L'affaire a ensuite été renvoyée à un comité d'enquête qui a tenu des audiences et à conclu que le demandeur n'avait pas les connaissances, les habiletés ou le jugement voulus pour exercer de la profession de pharmacien, qu'il ne respectait pas certaines normes de pratique, qu'il avait agi de façon contraire à l'intérêt supérieur du public et qu'il avait agi d'une manière qui portait atteinte à l'honneur de la profession ou qui était susceptible de le faire. En guise de pénalité, le comité d'enquête a obligé le demandeur à réussir l'examen d'habiletés pratiques dans un certain délai, à défaut de quoi son permis d'exercice et son inscription seraient suspendus. Le demandeur a interjeté appel des décisions du comité d'enquête pour des motifs liés à la compétence, au comportement et à la pénalité au conseil de l'Ordre qui a rejeté l'appel. Le demandeur a interjeté appel de la décision du conseil à la Cour d'appel de l'Alberta qui a rejeté son appel.

23 novembre 2009
Council of the Alberta College of Pharmacists
(M. Bashforth, président)

Appel de trois décisions du comité d'enquête, rejeté

20 octobre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Hunt, O'Brien et Belzil)
2010 ABCA 306

Appel rejeté

20 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

7 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis modifié de demande d'autorisation d'appel, déposée

33973 **Michel DuBois v. Conseil de la magistrature du Québec, et al.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Courts — Judges — Judicial ethics — Conseil de la magistrature — Jurisdiction — Motion to terminate ethics inquiry on ground that there no basis for inquiry dismissed — Whether Court of Appeal failed to recognize and apply personal aspect of judicial independence — Whether it erred on issue of scope of jurisdiction of committee of inquiry — Whether it erred in finding that committee's decision was not unreasonable and did not cause irreversible harm.

In February 2004, the applicant, a judge of the Court of Québec, Youth Division, rendered judgment in a case concerning two children. In his judgment, Judge DuBois expressed concern that a decision he had rendered nine months earlier with respect to the same children had not been executed by the Director of Youth Protection of the Estrie region and that nothing had been done to help them. In response to that judgment, the Director, acting on behalf of the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lodged a complaint against Judge DuBois with the Conseil de la magistrature du Québec in April 2004. He alleged that although the case of the children in question had not been before the Commission and the Commission had not participated in the proceedings, Judge DuBois had made inaccurate accusations against that body that were inconsistent with the obligations of objectivity, impartiality and reserve that a judge must meet in performing his or her duties, and with the duty to render justice within the framework of the law.

In November 2004, the Conseil established a committee of inquiry to conduct an ethics inquiry. Judge DuBois asked the committee to find that there was no basis for inquiry in the case or to render a preliminary decision terminating the inquiry. The committee refused to do so. The Superior Court granted an application for judicial review in part, but the Court of Appeal reversed that decision and upheld the committee's decision. In the Court of Appeal's opinion, it was not unreasonable for the committee to wait for the hearing on the merits before defining the content and limits of Judge DuBois's ethical obligations [TRANSLATION] "in light of the applicable constitutional and legal principles, which cannot be dissociated from the ethical issues" (para. 15).

October 19, 2007
Quebec Superior Court (Montréal)
(Senécal J.)
2007 QCCS 4761

Motion for judicial review of decision of committee of inquiry of Conseil de la magistrature du Québec granted in part

October 8, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Dufresne and Bouchard JJ.A.)
2010 QCCA 1864

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed

December 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33973 Michel DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec, et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Juges — Déontologie judiciaire — Conseil de la magistrature — Compétence — Requête visant à mettre fin à une enquête déontologique au motif qu'il n'y a pas matière à enquête rejetée — La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître et appliquer le volet personnel de l'indépendance judiciaire? — A-t-elle commis une erreur sur la question de l'étendue de la compétence du comité d'enquête? — A-t-elle commis une erreur en concluant que la décision du comité n'était pas déraisonnable et ne créait pas de préjudice irréparable?

En février 2004, le demandeur, juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, rend jugement dans une affaire relative à deux enfants. Dans son jugement, le juge DuBois, déplore qu'une décision qu'il a rendue neuf mois plus tôt concernant ces enfants n'ait pas été exécutée par le Directeur de la protection de la jeunesse de la région de l'Estrie et qu'aucune mesure n'ait été prise pour les aider. À la suite de ce jugement, en avril 2004, le Directeur, agissant au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, porte plainte contre le juge DuBois auprès du Conseil de la magistrature du Québec. Il allègue qu'alors que la Commission n'était pas saisie du cas des enfants au coeur du litige et qu'elle n'a pas participé aux procédures, le juge DuBois a émis des commentaires à son sujet qui sont accusatoires et inexacts et qui sont incompatibles avec les obligations

d'objectivité, d'impartialité et de réserve qui incombent à un juge dans l'exercice de ses fonctions de même qu'avec l'obligation de rendre justice dans le cadre du droit.

En novembre 2004, le Conseil crée le Comité d'enquête intimé qui sera chargé de mener une enquête déontologique. Le juge DuBois demande alors au Comité de reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête en l'espèce ou qu'il devrait être mis fin à celle-ci de façon préliminaire. Le Comité refuse. La Cour supérieure fait droit en partie à une demande de révision judiciaire, mais la Cour d'appel infirme la décision et confirme la décision du Comité. Selon elle, il n'était pas déraisonnable pour le Comité d'attendre l'audition au mérite avant de préciser le contenu et les limites des obligations déontologiques incombant au juge DuBois « en tenant compte des principes constitutionnels et légaux applicables, lesquels sont indissociables du débat déontologique en cours » (par. 15).

Le 19 octobre 2007
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Le juge Senécal)
2007 QCCS 4761

Requête en révision judiciaire d'une décision d'un comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec accueillie en partie

Le 8 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Dufresne et Bouchard)
2010 QCCA 1864

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée

Le 7 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33624 Roberta Lu, Show Fong Lu, 638506 Ontario Inc. v. John Joseph Padelt
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Mortgages — Mortgagee=s remedies — Power of sale — Whether the mortgagee acted negligently in his management of the mortgaged property and conducted an improvident sale — Whether a stay of execution is warranted

The Applicants went into default on a mortgage held by Mr. Padelt and the property was sold under power of sale. Mr. Padelt brought an action against the Applicants for the deficiency under the mortgage. The Applicants defended the action on the basis that the sale of the property was improvident and that Padelt had allowed the condition of the property to deteriorate prior to the sale. In their counterclaim, the Applicants sought damages of \$500,000.

March 3, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Judgment in favour of Respondent mortgagee for mortgage arrears of \$104,164.19 and costs of \$74,789.08; Applicants' counterclaim of \$500,000 in damages dismissed.

January 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, MacKinlay and LaForme JJ.A..)

Appeal dismissed

June 3, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal dismissed

August 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Watt J. A.)

Motion for stay of execution dismissed

December 6, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Rouleau JJ.A.)

Motion for stay of execution dismissed.

February 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33624 Roberta Lu, Show Fong Lu, 638506 Ontario Inc. c. John Joseph Padelt
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Hypothèques — Recours du créancier hypothécaire — Pouvoir de vente — Le créancier hypothécaire a-t-il agi avec négligence dans le cadre de sa gestion du bien hypothéqué et a-t-il procédé à une vente de façon irréfléchie? — Convient-il d'accorder un sursis d'exécution?

Les demanderesse ont fait défaut de paiement quant à une hypothèque détenue par Monsieur Padelt et l'immeuble a été vendu en vertu d'un pouvoir de vente. Monsieur Padelt a intenté une action contre les demanderesse pour défaut de paiement de l'hypothèque. Les demanderesse se sont défendues en affirmant que la vente de l'immeuble avait été faite de façon irréfléchie et que M. Padelt avait négligé d'entretenir l'immeuble avant la vente. Dans leur demande reconventionnelle, les demanderesse ont demandé des dommages-intérêts s'élevant à 500 000 \$.

3 mars 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Jugement rendu en faveur du créancier hypothécaire intimé pour des arriérés hypothécaires s'élevant à 104 164,19 \$ et des dépens de 74 789,08; la demande reconventionnelle des demanderesse visant à obtenir des dommages-intérêts de 500 000 \$ est rejetée.

27 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, MacKinlay et LaForme)

Appel rejeté

3 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

27 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Watt)

Motion en sursis d'exécution rejetée

6 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et Rouleau)

Motion en sursis d'exécution rejetée.

4 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34035 Wafid Delaa v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law – Sentencing – Dangerous offender – Whether applicant's limited written English language ability affected the accuracy and reliability of expert opinion's tendered at dangerous offender hearing – Whether sentencing judge erred in relying on expert reports characterizing applicant's denial of offence as proof that he was not treatable – Whether undue weight was placed on the opinion of one expert.

The applicant was convicted of offences arising from two unrelated sexual assaults. The Crown sought a dangerous offender designation. Defence counsel argued that the applicant should be designated a long term offender. Four experts offered opinion evidence. Two of the experts had assessed the applicant, in the English language, but their assessments were limited because the applicant has limited competency in English. His English reading and writing skills are not sufficient to administer some written tests that are only available in English. He was not assessed in French, Algerian Arabic or Berber, languages in which he is more competent. The applicant denied that he committed the offences and would not discuss them, until just before sentencing, when he told one of the experts that he "grabbed those girls" because he was angry with his employer. The applicant was declared a dangerous offender and sentenced to detention for an indefinite period. His appeal was dismissed.

November 14, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Park J.)

Applicant declared a dangerous offender and sentenced to detention for an indefinite period

November 5, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Hunt, Paperny, Ritter JJ.A.)
2010 ABCA 332
0701-0312-A

Appeal dismissed

January 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 25, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

34035 Wafid Delaa c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — La connaissance limitée du demandeur de la langue écrite anglaise a-t-elle eu une incidence sur l'exactitude et la fiabilité de l'opinion d'expert présentée à une audience visant à déterminer si le demandeur était un délinquant dangereux? — Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de s'appuyer sur les rapports d'experts qui caractérisaient le refus du demandeur de reconnaître l'infraction comme une preuve selon laquelle il n'était pas traitable? — Le juge a-t-il attribué une force probante indue à l'opinion d'un expert?

Le demandeur a été déclaré coupable d'infractions découlant de deux agressions sexuelles non liées entre elles. Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux. L'avocat de la défense a plaidé que le demandeur devait être désigné délinquant à contrôler. Quatre experts ont offert des témoignages d'opinion. Deux de ces experts avaient évalué le demandeur, en langue anglaise, mais leurs évaluations étaient limitées en raison des capacités limitées du demandeur en anglais. Ses aptitudes à la lecture et à l'écriture en anglais ne sont pas suffisantes pour administrer certains tests écrits qui n'existent qu'en langue anglaise. Il n'a pas été évalué en français, en arabe algérien ou en langue berbère, des langues qu'il maîtrise mieux. Le demandeur nie avoir commis les infractions et il a refusé d'en discuter, jusqu'à peu de temps avant la détermination de la peine, lorsqu'il a dit à un des experts qu'il avait [TRADUCTION] « empoigné ces filles » parce qu'il était en colère contre son employeur. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention pour une durée indéterminée. Son appel a été rejeté.

14 novembre 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Park)

Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné
à une peine de détention pour une durée indéterminée

5 novembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Hunt, Paperny et Ritter)
2010 ABCA 332
0701-0312-A

Appel rejeté

5 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

25 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel,
déposée

34058 **Esper Powell v. United Parcel Service**
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Procedure — Extension of time — Applicant six months late in filing application for judicial review — Whether lower courts erred in denying extension of time to file application for judicial review — Whether lower courts sufficiently considered applicant's impecunious and mentally distressed circumstances — *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.1(2).

The applicant Esper Powell was employed by the respondent United Parcel Service (“UPS”). She brought a complaint to the Canadian Human Rights Commission alleging racial discrimination. The Commission investigator found that there was evidence to support the claim. The parties were given 60 days to reach a settlement before the matter would be sent to the Human Rights Tribunal. The Commission approved a settlement.

About six months after the period for bringing an application for judicial review of that decision expired, Ms. Powell brought a motion to the Federal Court for an extension of time to commence an application for judicial review. She argued that the delay was caused by her impecuniosity and depression following the Commission's decision.

The Federal Court, applying *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, [1999] F.C.J. No. 846 (QL) (C.A.), dismissed the motion. It was not persuaded that Ms. Powell had a continuing intention to pursue the application for judicial review, and found that she had not provided a reasonable explanation for the delay.

The Federal Court of Appeal dismissed Ms. Powell's appeal. It found that the Federal Court was entitled to reach

its conclusions and that it made no error of law in exercising its discretion. The Federal Court of Appeal also noted that although there was evidence showing that Ms. Powell had difficulty raising funds for a retainer, there was no evidence that her impecuniosity prevented her from preparing and filing a timely notice of application.

December 2, 2009
Federal Court
(Snider J.)
Docket 09-T-61

Motion for an extension of time to serve and file a notice of application for judicial review dismissed

October 28, 2010
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Stratas JJ.A.)
2010 FCA 286

Appeal dismissed

January 18, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34058 Esper Powell c. United Parcel Service
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Procédure — Prorogation de délai — La demanderesse a déposé sa demande de contrôle judiciaire avec six mois de retard — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de refuser une prorogation de délai pour déposer la demande de contrôle judiciaire? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils suffisamment pris en compte la situation d'impecuniosité et de trouble mental dans laquelle se trouvait la demanderesse? — *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, par. 18.1(2).

La demanderesse Esper Powell était une employée de l'intimée United Parcel Service (« UPS »). Elle a déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, alléguant la discrimination raciale. L'enquêteur de la Commission a conclu qu'il y avait une preuve à l'appui de la plainte. Les parties se sont vu accorder 60 jours pour parvenir à un règlement avant que l'affaire soit renvoyée au Tribunal des droits de la personne. La Commission a homologué un règlement.

Environ six mois après l'expiration du délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire de cette décision, Mme Powell a présenté une requête à la Cour fédérale en prorogation de délai pour introduire une demande de contrôle judiciaire. Elle a plaidé que le retard avait été attribuable à son impecuniosité et son état dépressif à la suite de la décision de la Commission.

La Cour fédérale, appliquant l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, [1999] F.C.J. No. 846 (QL) (C.A.), a rejeté la requête. La Cour n'était pas convaincue que Mme Powell avait une intention constante de poursuivre la demande de contrôle judiciaire et a conclu qu'elle n'avait pas donné une explication raisonnable concernant son retard.

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Mme Powell. Elle a conclu qu'il était loisible à la Cour fédérale de parvenir à cette conclusion et qu'elle n'avait commis aucune erreur de droit dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La Cour d'appel fédérale a également noté que même s'il y avait une preuve indiquant que Mme Powell avait des difficultés à réunir les fonds pour payer l'acompte, rien ne démontre que son impecuniosité l'empêchait de préparer et de déposer un bref avis de demande dans le délai prescrit.

2 décembre 2009

Requête en prorogation de délai pour signifier et

Cour fédérale
(Juge Snider)
N° du greffe 09-T-61

déposer un avis de demande de contrôle judiciaire,
rejetée

28 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Sharlow et Stratas)
2010 CAF 286

Appel rejeté

18 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et
déposer une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées

34046 Concetta Patti v. Linda Hammerschmid & associés
(Que.) (Civil) (By Leave)

Movable property – Unseizability of support amounts – Old age security – Attorney requiring mandate to be cosigned by elderly mother of client having difficulties – Client working for attorney without being able to compensate debt – Seizure in execution of mother's bank account in which her federal pension, Quebec pension and tax rebates deposited directly – Whether support amounts cease to be unseizable as result of being deposited in bank account unless account contains only those amounts – Whether Court of Appeal erred in applying rule of proportionality of proceedings and costs – *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c. O-9, s. 36 – *Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q. c. R-9, s. 145 – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 4.2.

Francesca Patti requested Ms. Hammerschmid's services in a case concerning access to her minor son. When Ms. Patti declared bankruptcy, her attorney required that her mother Concetta's signature be added to the mandate. In one year, \$26,199 was billed, half of which was paid. Ms. Hammerschmid obtained a joint condemnation and then seized the mother's two bank accounts, which contained her federal and provincial pensions and her GST and QST rebates.

June 23, 2010
Court of Québec
(Judge Quenneville)
Neutral citation: 2010 QCCQ 5568

Applicant's opposition to seizure dismissed

January 11, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 26

Leave to appeal refused

January 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for stay of
execution and motion to expedite application filed

34046 Concetta Patti c. Linda Hammerschmid & associés
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens mobiliers — Insaisissabilité des sommes alimentaires — Sécurité de la vieillesse — Exigence d'une avocate de faire cosigner son mandat par la mère âgée d'une cliente en difficulté — Cliente travaillant pour l'avocate sans réussir à compenser sa dette — Saisie-exécution du compte de banque de la mère où sont déposés directement sa

pension fédérale, sa rente du Québec et ses remboursements de taxes — Le caractère insaisissable des sommes alimentaires disparaît-il du fait de leur dépôt dans un compte bancaire, du moins si celui-ci ne leur est pas entièrement consacré? — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en appliquant la règle de proportionnalité des procédures et des coûts? — *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, ch. O-9, art. 36 — *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q. ch. R-9, art. 145 — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 4.2.

Mme Francesca Patti requiert les services de Me Hammerschmid dans un litige en droit d’accès à son fils mineur. Lorsqu’elle fait faillite, son avocate requiert l’ajout de la signature de sa mère Concetta au mandat. \$26 199 sont facturés en un an, dont la moitié sont acquittés. Me Hammerschmid obtient une condamnation conjointe puis saisit les deux comptes de banque de la mère, lesquels contiennent ses pensions fédérale et provinciale ainsi que ses remboursements de TPS et de TVQ.

Le 23 juin 2010
Cour du Québec
(La juge Quenneville)
Référence neutre : 2010 QCCQ 5568

Rejet de l’opposition de la demanderesse à la saisie.

Le 11 janvier 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)
Référence neutre : 2011 QCCA 26

Refus de la permission d’appeler.

Le 19 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel, de la requête en suspension d’exécution et de la requête pour accélérer le traitement de la demande.

34019 Roger Guignard v. Caisse populaire de la Seigneurie de Ramezay, Claudette Smith
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motion to dismiss appeal — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal at preliminary stage on ground that it had no chance of success — Whether Caisse could renew hypothecary loan automatically — Whether Caisse acted unlawfully, improperly, inappropriately and in bad faith in serving notice of withdrawal of authorization to collect rent — Whether Caisse became administrator of immovable at time of such service — Extent of Caisse’s responsibility if it became administrator.

In 1992, the applicant, Mr. Guignard, borrowed \$65,000 from the respondent Caisse. The loan was secured by a hypothec on an apartment building owned by Mr. Guignard. The act also contained a clause giving the Caisse, in the event of default, the right to [TRANSLATION] “collect the rent and, [if the Caisse] considers it appropriate, to take control over the administration of the immovable”. In October 1999, the Caisse served Mr. Guignard and his lessees with a notice of withdrawal of authorization to collect rent. The Caisse therefore collected the rent between November 1999 and June 2000 and credited it to Mr. Guignard’s account. In December 2000, it served Mr. Guignard with a prior notice of the exercise of a hypothecary right so it could have the immovable sold by judicial sale. In March 2001, the Superior Court ordered Mr. Guignard to surrender the immovable. Mr. Guignard then repaid the entire balance of the loan (\$13,540.45), and the Caisse gave him an acquittance.

Mr. Guignard subsequently brought an action against the Caisse and its representative, the respondent Ms. Smith, claiming more than \$410,000 in damages. He alleged that that amount was equivalent to the loss in the immovable’s value, the loss of rental income, hardship and inconvenience and exemplary damages. The Superior Court dismissed the action. Castiglio J. found that the Caisse had not committed any fault by realizing on its security in good faith. He rejected Mr. Guignard’s argument that the Caisse had become responsible for

administering the immovable after serving its notice of withdrawal. The Court of Appeal dismissed the appeal at the preliminary stage, finding that it had no reasonable chance of success.

July 28, 2010
Quebec Superior Court
(Castiglio J.)
2010 QCCS 3411

Motion to institute proceedings dismissed; cross demand dismissed

November 15, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Rochon and Dufresne JJ.A.)
2010 QCCA 2091

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

January 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34019 Roger Guignard c. Caisse populaire de la Seigneurie de Ramezay, Claudette Smith
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Requête en rejet d'appel — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel au stade préliminaire au motif qu'il n'avait aucune chance de succès? — La Caisse pouvait-elle renouveler automatiquement le prêt hypothécaire? — La Caisse a-t-elle agi de façon illégale, abusive, intempestive et de mauvaise foi lorsqu'elle a signifié son avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers? — Au moment de cette signification, est-elle devenue l'administratrice de l'immeuble? — Dans l'affirmative, quelle est l'étendue de sa responsabilité?

En 1992, le demandeur, M. Guignard, emprunte 65 000 \$ de la Caisse intimée. Le prêt est garanti par une hypothèque grevant un immeuble à logements dont M. Guignard est propriétaire. L'acte contient aussi une clause qui confère à la Caisse, en cas de défaut, le droit de « percevoir les loyers et, [si elle] le juge à propos, prendre en main l'administration de l'immeuble ». En octobre 1999, la Caisse signifie à M. Guignard et à ses locataires un avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers. Elle perçoit alors, entre novembre 1999 et juin 2000, les loyers, qu'elle crédite au compte de M. Guignard. En décembre 2000, la Caisse signifie à M. Guignard un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire afin de faire vendre l'immeuble en justice. En mars 2001, la Cour supérieure ordonne à M. Guignard de délaisser l'immeuble. M. Guignard rembourse alors intégralement le solde du prêt (13 540,45 \$), et la Caisse lui donne quittance.

M. Guignard intente par la suite une action contre la Caisse et sa représentante, l'intimé Mme Smith, leur réclamant des dommages-intérêts de plus de 410 000 \$ et équivalant, selon lui, à la perte de valeur de l'immeuble, la perte de revenus de loyers, des troubles et inconvénients et des dommages exemplaires. La Cour supérieure rejette l'action. Le juge Castiglio estime que la Caisse n'a commis aucune faute en réalisant, de bonne foi, sa garantie. Le juge rejette la prétention de M. Guignard selon laquelle la Caisse était devenue responsable de l'administration de l'immeuble après avoir signifié son avis de retrait. Au stade préliminaire, la Cour d'appel rejette l'appel qu'elle considère n'avoir aucune chance raisonnable de succès.

Le 28 juillet 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castiglio)
2010 QCCS 3411

Requête introductive d'instance rejetée; demande reconventionnelle rejetée

Le 15 novembre 2010

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Rochon et Dufresne)
2010 QCCA 2091

Le 5 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34015 **Guylaine Gauthier, Sarto Landry v. Pierre-Gabriel Guimont, in his capacity as assistant syndic of the Barreau du Québec, Claude G. Leduc, in his capacity as syndic ad hoc of the Barreau du Québec, in continuation of suit**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Professional liability — Ethics — Evidence and procedure — Jurisdiction of courts — Whether Superior Court has jurisdiction to issue order granting assistance and authorization to use means necessary to have access to professional's records in context of disciplinary inquiry— *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 2, 46 and 751 *et seq.*; *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, ss. 114, 122 and 192.

Ms. Gauthier practised law with Mr. Landry until his disbarment. Mr. Landry was an agrologist. During an inquiry concerning Ms. Gauthier, the assistant syndic made an *ex parte* motion *de bene esse* [TRANSLATION] “for assistance and authorization to use the means necessary to have access to a professional's records”. In his motion, the assistant syndic requested authorization to have access to Ms. Gauthier's professional domicile with the assistance of a locksmith, the police, a bailiff and a computer technician. He alleged that Mr. Landry had been convicted of assault three times, and he feared that Mr. Landry would be violent if the usual inquiry method was used (visit, inspection of records, seizure of relevant records, etc.). He also feared that the applicants would destroy evidence. His sworn statement gave the name of a person who had provided the information that had led to the start of the inquiry and specified the nature of the information received from that person.

The Superior Court issued the requested order *ex parte*. The Court of Appeal confirmed that the Superior Court had inherent jurisdiction to make such an order. Moreover, in its view, the trial judge could reasonably conclude that the special situation alleged by the syndic justified making the order. The Court of Appeal also partly lifted the sealing orders relating to the seized documents so that the syndic could continue his inquiry.

April 6, 2010
Quebec Superior Court
(Blanchet J.)

Assistance order made

November 5, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Rochette and Dalphond JJ.A.)
2010 QCCA 2011

Appeal dismissed; syndic's motion for production of documents allowed; motions for suspension, recusation and reopening and for authorization to produce new evidence dismissed

January 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34015 **Guylaine Gauthier, Sarto Landry c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec, Claude G. Leduc, ès qualités de syndic ad hoc du Barreau du Québec, en reprise d'instance**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Responsabilité professionnelle — Déontologie — Preuve et procédure — Compétence des tribunaux — La Cour supérieure a-t-elle compétence pour délivrer une ordonnance pour assistance et autorisation d'employer les moyens nécessaires pour avoir accès aux dossiers d'un professionnel dans le cadre d'une enquête disciplinaire? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 2, 46 et 751 et suiv.; *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26, art. 114, 122 et 192.

Me Gauthier pratiquait le droit avec M. Landry jusqu'à ce que ce dernier soit radié. Il est agronome. Dans le cadre d'une enquête au sujet de Me Gauthier, le syndic adjoint a présenté, *ex parte*, une requête *de bene esse* « pour assistance et autorisation d'employer les moyens nécessaires pour avoir accès aux dossiers d'un professionnel ». Dans sa requête, le syndic adjoint a demandé une autorisation d'avoir accès au domicile professionnel de Me Gauthier avec l'assistance d'un serrurier, des forces de l'ordre, d'un huissier de justice et d'un technicien en informatique. Il a allégué que M. Landry avait été condamné à trois reprises pour voies de fait et craignait qu'il ne soit violent si la méthode d'enquête habituelle était suivie (visite, inspection des dossiers, saisie des dossiers pertinents, etc.). Il craignait aussi que les demandeurs ne détruisent des éléments de preuve. Sa déclaration sous serment donne le nom d'une personne ayant fourni les informations qui ont justifié le début de l'enquête, et précise la nature des informations reçues d'elle.

La Cour supérieure a délivré l'ordonnance demandée, *ex parte*. La Cour d'appel a confirmé que la Cour supérieure avait compétence inhérente pour rendre une telle ordonnance. De plus, selon elle, le premier juge pouvait raisonnablement conclure que la situation particulière alléguée par le syndic justifiait de prononcer l'ordonnance. La Cour d'appel a aussi levé en partie des ordonnances de mise sous scellés visant les documents saisis afin de permettre au syndic de poursuivre son enquête.

Le 6 avril 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchet)

Ordonnance d'assistance délivrée

Le 5 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Rochette et Dalphond)
2010 QCCA 2011

Appel rejeté; requête du syndic pour remise de documents accueillie; requêtes en suspension, récusation et réouverture et pour autorisation de présenter une nouvelle preuve rejetées

Le 4 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34116 **Guylaine Gauthier, Sarto Landry v. Pierre-Gabriel Guimont, in his capacity as assistant syndic of the Barreau du Québec, Claude G. Leduc, in his capacity as syndic ad hoc of the Barreau du Québec, in continuation of suit**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Leave to appeal — *Subpoena duces tecum* served on respondent syndic — Superior Court quashing *subpoena* on ground that it was pointless since Court of Appeal had upheld lawfulness of order in support of which syndic's affidavit had been made and on ground that authorizing examination or access to record would be contrary to scheme of Quebec disciplinary law — Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal that judgment.

Ms. Gauthier practised law with Mr. Landry until his disbarment. Mr. Landry was an agrologist. During an inquiry concerning Ms. Gauthier, the assistant syndic made an *ex parte* motion *de bene esse* [TRANSLATION] “for assistance and authorization to use the means necessary to have access to a professional's records”. His sworn statement gave the name of a person who had provided the information that had led to the start of the inquiry and

specified the nature of the information received from that person. Blanchet J. of the Superior Court issued the requested order. The Court of Appeal confirmed that the Superior Court had inherent jurisdiction to make such an order. In its view, the trial judge could reasonably conclude that the special situation alleged by the syndic, which had to be assumed to be true, justified making the order. Following the Court of Appeal's decision, the applicants served other proceedings on the respondents, including a *subpoena duces tecum* on Mr. Guimont. They wanted Mr. Guimont to testify concerning [TRANSLATION] "everything he knows about the said case and to bring the entire record that led to the search and seizure". The Superior Court quashed the *subpoena*. Bélanger J. found that the examination had become pointless since the Court of Appeal had upheld the lawfulness of the order in support of which the syndic's affidavit had been made. Moreover, authorizing a professional who was the subject of an inquiry to examine a syndic before the inquiry was over or requiring the syndic to disclose the record to the professional would be contrary to the scheme of Quebec disciplinary law. The Court of Appeal refused leave to appeal that judgment on the ground that an appeal would be destined to fail.

November 23, 2010
Quebec Superior Court
(Bélanger J.)

Summons quashed

December 22, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux J.A.)
2010 QCCA 2375

Motion for leave to appeal dismissed

February 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34116 **Guylaine Gauthier, Sarto Landry c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec, Claude G. Leduc, ès qualités de syndic ad hoc du Barreau du Québec, en reprise d'instance**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Permission d'appel — *Subpoena duces tecum* signifié au syndic intimé — Cour supérieure annulant le *subpoena* parce qu'inutile depuis que la Cour d'appel avait confirmé la légalité de l'ordonnance au soutien de laquelle l'affidavit du syndic avait été fait et parce que de permettre un interrogatoire ou l'accès au dossier irait à l'encontre de l'économie du droit disciplinaire québécois — La Cour d'appel aurait-elle dû permettre l'appel de ce jugement?

Me Gauthier pratiquait le droit avec M. Landry jusqu'à ce que ce dernier soit radié. Il est agronome. Dans le cadre d'une enquête au sujet de Me Gauthier, le syndic adjoint a présenté, *ex parte*, une requête *de bene esse* « pour assistance et autorisation d'employer les moyens nécessaires pour avoir accès aux dossiers d'un professionnel ». Sa déclaration sous serment donne le nom d'une personne ayant fourni les informations qui ont justifié le début de l'enquête, et précise la nature des informations reçues d'elle. Le juge Blanchet de la Cour supérieure a délivré l'ordonnance demandée. La Cour d'appel a confirmé que la Cour supérieure avait compétence inhérente pour rendre une telle ordonnance. Selon elle, le premier juge pouvait raisonnablement conclure que la situation particulière alléguée par le syndic, qu'il fallait tenir pour avérée, justifiait de prononcer l'ordonnance. Après l'arrêt de la Cour d'appel, les demandeurs ont signifié certaines autres procédures aux intimés, dont un *subpoena duces tecum* à Me Guimont. Ils souhaitaient faire témoigner Me Guimont sur « tout ce qu'il sait de la susdite cause et d'apporter tout le dossier ayant mené à la fouille et à la saisie ». Le *subpoena* a été annulé par la Cour supérieure. La juge Bélanger a conclu que l'interrogatoire était devenu inutile depuis que la Cour d'appel avait confirmé la légalité de l'ordonnance au soutien de laquelle l'affidavit du syndic avait été fait. De plus, permettre qu'avant la fin d'une enquête, un syndic puisse être interrogé par le professionnel qui fait l'objet de cette enquête ou obliger le

syndic à communiquer le dossier au professionnel irait à l'encontre de l'économie du droit disciplinaire québécois. La Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler de ce jugement au motif qu'un appel serait voué à l'échec.

Le 23 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Bélanger)

Assignation à comparaître annulée

Le 22 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Giroux)
2010 QCCA 2375

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 21 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34115 Sarto Landry v. Town of Sainte-Foy (Québec)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Zoning — By-laws — Validity — Town amending zoning by-law after error discovered — Construction permit applied for following notice of motion announcing future amendment — Motions for *mandamus* and in nullity of by-law dismissed — Whether applicant entitled to have permit issued — Whether Town acted in bad faith — Whether by-law vague — *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1, s. 114.

In September 1999, Mr. Landry purchased a lot in the respondent Town of Ste-Foy for \$500. The lot consisted of a 35,000-square-foot rocky peak topped by an 8,000-square-foot plateau. The municipal assessment for the land was \$420. In November 1999, the Town issued Mr. Landry a permit for which he had formally applied so he could build a ramp to access his land. In response to complaints by citizens, the Town conducted an inspection and then realized that the zoning by-law contained an error that had been made when the plan showing steep slope zones had been drawn up. The error concerned the sector where Mr. Landry's land was located. The plan should have shown a 20-metre protective strip of land starting at the crestline, which would have put Mr. Landry's land entirely within the steep slope sector.

On December 1, 1999, the Town tabled a notice of motion to adopt a new by-law that would amend the zoning by-law to take account of the 20-metre protective strip. On December 14, 1999, Mr. Landry applied for a construction permit so he could build a residence on his land. He subsequently brought a motion for *mandamus* to force the Town to issue the permit to him and then instituted an action in nullity once the new by-law had been adopted. The Superior Court dismissed both actions in a single judgment. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 3, 2009
Quebec Superior Court
(Jacques J.)
2009 QCCS 299

Motions for *mandamus* and in nullity of municipal by-law dismissed

December 16, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Vézina and Viens JJ.A.)
2010 QCCA 2351

Appeal dismissed

February 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34115 Sarto Landry c. Ville de Sainte-Foy (Québec)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Zonage – Règlements – Validité – Règlement de zonage modifié par la Ville à la suite de la découverte d’une erreur – demande de permis de construction déposée après l’avis de motion annonçant la modification à venir – Requêtes en *mandamus* et en nullité du règlement rejetées – Le demandeur avait-il droit à la délivrance du permis? – La Ville a-t-elle agi de mauvaise foi? – Le règlement est-il imprécis? – *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1, art. 114.

En septembre 1999, M. Landry achète pour 500 \$ un lot dans la Ville de Ste-Foy intimée. Il s’agit d’un pic rocheux d’une superficie de 35 000 pieds carrés et qui comprend un plateau de 8 000 pieds carrés à son sommet. L’évaluation municipale du terrain est de 420 \$. En novembre 1999, à la suite d’une demande formelle par M. Landry, la Ville délivre un permis à M. Landry pour la construction d’une rampe d’accès à son terrain. À la suite de plaintes par des citoyens, la Ville procède à une inspection, puis constate que le règlement de zonage comporte une erreur commise lors de la confection du plan représentant les zones de fortes pentes et concernant le secteur où est situé le terrain de M. Landry : le plan aurait dû représenter une bande de protection de 20 mètres à partir de la ligne de crête; le terrain de M. Landry aurait alors été entièrement compris dans le secteur des fortes pentes.

Le 1^{er} décembre 1999, la Ville dépose un avis de motion pour l’adoption d’un nouveau règlement visant à modifier le règlement de zonage pour tenir compte de la bande de protection de 20 mètres. Le 14 décembre suivant, M. Landry dépose une demande de permis de construction pour bâtir une résidence sur son terrain. Il intente par la suite une requête en *mandamus* pour forcer la Ville à lui délivrer le permis, puis entreprend une action en nullité une fois le nouveau règlement adopté. La Cour supérieure rejette les deux recours dans un seul jugement. La Cour d’appel rejette l’appel.

Le 3 février 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Jacques)
2009 QCCS 299

Requêtes en *mandamus* et en nullité d’un règlement municipal rejetées

Le 16 décembre 2010
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Vézina et Viens)
2010 QCCA 2351

Appel rejeté

Le 14 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée